



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

DÉCISION DEC033/2016-A005/2016 du 19 septembre 2016

du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une autosaisine à l'encontre du service RTL TVi

Saisine

Le directeur a saisi l'Autorité du contenu de trois épisodes de la série *Zoo*, diffusés en date du 6 décembre 2015 sur RTL TVi.

Les griefs formulés

Le directeur estime que la signalétique apposée, en l'occurrence « -10 », ne prend pas en compte de façon correcte le contenu des trois épisodes, au vu de la violence et du suspense poussés de certaines scènes.

Compétence

La plainte vise le programme diffusé sur le service de télévision RTL TVi, partant un service couvert par une concession accordée par le gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. Par conséquent, l'Autorité est compétente pour en connaître. La concession pour la chaîne RTL TVi a été accordée à la s.a. RTL Belux & cie s.e.c.s., établie à 45, boulevard Pierre Frieden, L-1543 Luxembourg, qui est destinataire de la présente décision.

Instruction

Par écrit, le directeur a invité le fournisseur de service à présenter les raisons qui ont motivé ses choix éditoriaux.

Lors de son audition en date du 20 juin 2016, le fournisseur, représenté par Madame Laurence Vandembrouck, se réfère à la chaîne française TF1 qui aurait diffusé ces mêmes épisodes en utilisant la signalétique « -10 », d'autres épisodes auraient même été diffusés sans aucune signalétique en France. Bien que certaines scènes de violence n'aient pas échappé au comité de visionnage interne à RTL Belux, celui-ci aurait décidé de s'aligner sur le modèle français et de garder le pictogramme « -10 ».



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

Il a été convenu lors de l'audition que RTL fournisse encore un argumentaire écrit. Celui-ci n'est cependant pas parvenu à l'Autorité à la date de ce jour.

Le directeur a par ailleurs demandé l'avis de l'Assemblée consultative conformément à l'article 35^{ter} (4) 2 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. Les membres de l'Assemblée qui ont visionné les trois épisodes étaient majoritairement d'avis qu'il fallait relever l'âge recommandé en classifiant les épisodes « -12 ».

Le directeur a ensuite soumis ses conclusions au Conseil d'administration.

Discussion

L'Autorité peut, aux termes de l'article 35^{sexies} de la loi modifiée du 27 juillet 1991 relative aux médias électroniques, être saisie de plaintes « *au sujet du non-respect par un service de média audiovisuel ou sonore relevant de la compétence du Luxembourg d'une disposition de la présente loi, ou prise en exécution de la présente loi ou d'un cahier des charges* ».

Après analyse des conclusions du directeur et de l'Assemblée consultative, le Conseil est d'avis que l'application du pictogramme « -10 » suffit aux trois épisodes et retient que RTL TVi n'a pas dépassé les limites de ce qui est autorisé aux termes des dispositions du règlement grand-ducal du 8 janvier 2015 relatif à la protection des mineurs dans les services des médias audiovisuels.

Décision

Au vu de ce qui précède, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel décide :

La saisine du Conseil par le directeur relative au contenu de la diffusion de la série *Zoo* sur la chaîne RTL TVi en date du 6 décembre 2015 est admissible mais non fondée.

L'affaire est classée.

La présente décision sera notifiée au fournisseur par courrier.



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 19 septembre 2016, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président
Valérie Dupong, membre
Claude Wolf, membre
Jeannot Clement, membre
Luc Weitzel, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35^{sexies} de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.